

**ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU 12 DECEMBRE 2023
SOUS LA PRESIDENCE D'OLIVIER CAPITANIO**

DC 2023-182

OBJET : Approbation d'un avenant pour le renouvellement de la convention de partenariat avec FREDON Ile-de-France (Fédération Régionale de lutte et de Défense contre les Organismes Nuisibles en Île-de-France)

Membres en exercice	89
Présents titulaires	61
Ne prend pas part au vote	0
Représentés	22
Absents	6

Votants	83
Abstention	0
Suffrages exprimés	83
Pour	83
Contre	0

Présents :

Sophie AMAR, Charles ASLANGUL, Thierry BARNOYER, Jean-Philippe BEGAT, Jacques Alain BENISTI, Éric BENSOUSSAN, Quentin BERNIER-GRAVAT, Sylvain BERRIOS, Thomas BERRUEZO, Valérie BIGAGLI, Bruno BORDIER, Jean-Marc BRETON, Jean-Luc CADEDDU, Adrien CAILLEREZ, Rodolphe CAMBRESY, Olivier CAPITANIO, Agnès CARPENTIER, Gilles CARREZ, Brigitte CHAMBRE-MARTIN, Sylvie CHARDIN, Stéphane CHAULIEU, Véronique CHEVILLARD, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Paul DAVID, Pierre-Michel DELECROIX, Olivier DOSNE, Carole DRAI, Michel DUVAUDIER, Monique FACCHINI, Christian FAUTRE, Delphine FENASSE, Dorine FUMEE, Benoît GAILHAC, Bernard GAUDIERE, Jean-Philippe GAUTRAIS, Brigitte GAUVAIN, Hervé GICQUEL, Pierre GUILLARD, Gilles HAGEGE, Catherine HERVÉ, Florence HOUDOT, Laurent JEANNE, Laurent LAFON, Pierre LEBEAU, Nadia LECUYER, Charlotte LIBERT-ALBANEL, Céline MARTIN, Jacques J.P. MARTIN, Pierre MIROUDOT, Catherine MUSSOTTE-GUEDJ, Michel OUDINET, Mary France PARRAIN, Karine PEREZ, Christel ROYER, Igor SEMO, Aurore THIROUX, Virginie TOLLARD, Pascal TURANO, Céline VERCELLONI, Jacqueline VISCARDI, Julien WEIL.

Représentés :

Caroline ADOMO représentée par Christian FAUTRE, Jacqueline BENHAMED représentée par Sophie AMAR, Eveline BESNARD représentée par Florence CROCHETON-BOYER, Christian CAMBON représenté par Igor SEMO, Geneviève CARPE représentée par Bernard GAUDIERE, Emmanuel CHAMPETIER représenté par Sylvie CHARDIN, Pierre CHARDON représenté par Pierre LEBEAU, Téo FAURE représenté par Céline VERCELLONI, Michel HERBILLON représenté par Olivier CAPITANIO, Anne KLOPP représentée par Jean-Philippe GAUTRAIS, Philippe LHOSTE représenté par Michel DUVAUDIER, Anne-Marie MAFFRE-BOUCLET représentée par Quentin BERNIER-GRAVAT, Bénédicte MARETHEU représentée par Christel ROYER, Marc MEDINA représenté par Julien WEIL, Pascale MOORTGAT représentée par Sylvain BERRIOS, Pierre PELLÉ représenté par Thomas BERRUEZO, Philippe PEREIRA représenté par Valérie BIGAGLI, Florentine RAFFARD représentée par Adrien CAILLEREZ, Germain ROESCH représenté par Pierre-Michel DELECROIX, Tatiana SAUSSEREAU représentée par Aurore THIROUX, Yann VIGUIE représenté par Laurent JEANNE, Annick VOISIN représentée par Éric BENSOUSSAN.

Absents :

Nicolas DAUMONT-LEROUX, Michel DESTOUCHES, Philippe DUBUS, Aurélia GIRARD, Nassim LACHELACHE, Déborah MUNZER.

CONSEIL DE TERRITOIRE DE PARIS EST MARNE & BOIS

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

OBJET : Approbation d'un avenant pour le renouvellement de la convention de partenariat avec FREDON Ile-de-France (Fédération Régionale de lutte et de Défense contre les Organismes Nuisibles en Île-de-France)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.411-6, L.411-8 et L.2212-4,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1663 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial « Paris Est Marne&Bois » dont le siège est à Champigny-sur-Marne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2012 émis par le Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires au titre de la prédation des abeilles,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé qui introduit un chapitre relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine dans le code de la santé publique,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1, L.201-4 et L.201-8 concernant les actions de lutte, imposées aux apiculteurs, la stratégie et les modalités de la lutte contre l'espèce invasive,

VU le code rural et de la pêche maritime, son article D.201-1 modifié, relatif aux dangers sanitaires encourus par les espèces animales,

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8082 du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national,

CONSIDERANT l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, son article 1 et son annexe,

CONSIDERANT le plan de lutte régional mis en place depuis 2016 en Ile-de-France, agréé par le Ministère de l'Agriculture et la Préfecture d'Ile-de-France,

CONSIDERANT pour les communes de Paris Est Marne&Bois, la nécessité de lutter contre la prolifération du frelon asiatique et de faire procéder à la destruction des nids,

DELIBERE

ARTICLE 1 :

RECONNAIT la nécessité de lutter contre la prolifération du frelon asiatique et l'intérêt, pour cela, de bénéficier de l'expertise de FREDON.

ARTICLE 2 :

PREND ACTE du travail réalisé en partenariat avec FREDON dans le cadre de la convention de partenariat pour la connaissance, la prévention, la surveillance et la lutte contre le frelon asiatique, signée en août 2022 et qui expire le 31 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20231214-DC2023-182-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

ARTICLE 3 :
PREND ACTE de la possibilité de procéder au renouvellement de cette convention par voie d'avenant.

ARTICLE 4 :
APPROUVE l'avenant permettant le renouvellement de la convention de partenariat.

ARTICLE 5 :
AUTORISE le Président à signer l'avenant de renouvellement de la convention ainsi que tout document y afférent.

ARTICLE 6 :
Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'intercommunalité Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Le Président,

O. Capitano

Olivier CAPITANO

La présente délibération publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

14/12/2023